



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de cure

Question écrite n° 27951

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions de prise en charge médicale des assurés sociaux effectuant une cure thermale. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé et après l'adoption le 5 mars 1997 de la nouvelle convention thermale, les médecins thermaux demeurent libres en théorie de leurs prescriptions. Toutefois, les soins réalisés en sus du nombre obligatoire de séances de soins sont à la charge du curiste. Cette disposition conduit naturellement les médecins thermaux à limiter les consultations afférentes aux cures thermales. Dans ces conditions, il lui demande d'aménager la convention précitée afin de libérer les médecins thermaux des contraintes auxquelles ils sont confrontés.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27951

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2008